



PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

N°2021-012/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 03 DECEMBRE 2021

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

AFFAIRE N°2021-012/ARMP-SA/3068

PORT AUTONOME DE COTONOU

CONTRE

« SIBI AMENAGEMENT & ENVIRONNEMENT »

CONSACRANT LE REGLEMENT DU DIFFEREND ENTRE LE PORT AUTONOME DE COTONOU ET LA SOCIETE « SIBI AMENAGEMENT & ENVIRONNEMENT » DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT N°2130/MEF/MCVDD/DNCMP/SP DU 21 AOUT 2020 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS SUR LA PARTIE EST DU BOULEVARD DE LA MARINA : ACQUISITION DE PLANTES AU PROFIT DU PORT AUTONOME DE COTONOU

L'an deux mil vingt et un et le vendredi trois décembre à 10 heures 30 minutes à la salle de conférences de l'ARMP, devant la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, composée de monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session 03 décembre 2021 ;

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant nomination du Secrétaire Permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le contrat n°2130/MEF/MCVDD/DNCMP/SP du 21 août 2020 relatif aux travaux d'aménagements paysagers sur la partie Est du boulevard de la Marina : acquisition de plantes ;
- Vu la lettre n°2292/2021/PAC/DG/DPRMP/DEMP/SAE du 25 octobre 2021, enregistrée au secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 26 octobre 2021 sous le numéro 3068 ;
- Vu la lettre n°185/SIBI/KG/NT/2021 du 05 novembre 2021 par laquelle le Directeur par intérim de la société « SIBI AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT » a accepté la conciliation sous l'égide de l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir procédé à une tentative de conciliation, en application des dispositions de l'article 120 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée et du point 9 du contrat susmentionné ;

Entre

1. **Les parties** ci-après dénommées :

- **Demanderesse** : **Autorité Contractante**, ayant pour raison sociale : le Port Autonome de Cotonou représentée par Monsieur ABOU Abdou Gafar O., Chef Département Exécution des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou d'une part,

et

- **Défenderesse** : Attributaire du Marché- Société « SIBI AMENAGEMENT & ENVIRONNEMENT »- Raison sociale : Société « SIBI AMENAGEMENT & ENVIRONNEMENT » représentée par Madame FASSINOU Atinoukè Fulberte, Conductrice des Travaux de cette société d'autre part,

2. **Marché concerné** : Contrat n°2130/MEF/MCVDD/DNCMP/SP du 21 août 2020 relatif aux travaux d'aménagements paysagers sur la partie Est du boulevard de la Marina : acquisition de plantes ;

3. **Objet du différend** : Conciliation des parties suite au redimensionnement du projet ayant induit à une renonciation d'une partie de la commande de fleurs et de plants.

4. **Réclamation de la Société « SIBI AMENAGEMENT & ENVIRONNEMENT »** : Paiement de la somme TTC de huit cent quarante-huit mille quatre cent (848 400) francs CFA.

5. **Concessions mutuelles entre les parties :**

- **du côté de la Société « SIBI AMENAGEMENT & ENVIRONNEMENT »** : accepte de percevoir les 30 % du montant de la commande querellée soit la somme de sept cent vingt-sept mille deux cents (727 200) FCFA TTC sans réclamer d'autres intérêts.
- **du côté du Port Autonome de Cotonou** : acceptation à l'audition contradictoire devant l'ARMP de payer la somme de sept cent vingt-sept mille deux cents (727 200) FCFA TTC à la société « SIBI AMENAGEMENT & ENVIRONNEMENT ».

Considérant les dispositions de l'article 131 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose que « *Les marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de leur notification...(...)* », qu'ainsi la loi applicable en l'espèce est celle n°2017-05 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Et qu'au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de ladite loi, « **Tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution (...)** »

Considérant que le marché, objet du contrat n°2130/MEF/MCVDD/DNCMP/SP du 21 août 2020 relatif aux travaux d'aménagements paysagers sur la partie Est du boulevard de la Marina : acquisition de plantes a été conclu, signé et approuvé par les parties avant son début d'exécution ;

Considérant qu'à son audition le Chef Département Exécution des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou a reconnu qu'un ordre de service a été délivré à la société « SIBI AMENAGEMENT & ENVIRONNEMENT » ;

Que le bureau de contrôle a introduit de nouvelles palettes pour l'amélioration du projet parce qu'il y a d'une part une inadéquation de certaines plantes aux réalités du projet et d'autre part, une inadéquation de certaines plantes sur le plan qualitatif et physiologique ;

Qu'un avenant n'a pas été pris parce que c'est le Conseil des Ministres en sa date du 05 mai 2021 qui a apporté l'amélioration au projet ;

Considérant par ailleurs que les plans et arbres avaient été identifiés sur la base d'une étude réalisée par le Maître d'œuvre du projet, le cabinet LVV ;

Que le prix unitaire de chaque plant est fixé à deux milles (2000) francs CFA dans le contrat et que celui des arbres est fixé à dix mille (10.000) francs CFA ;

Que la quantité totale renoncée est de mil cent soixante-douze (1.172) plants et de huit (08) arbres ;

Considérant que la société « SIBI AMENAGEMENT & ENVIRONNEMENT » a mobilisé sur ses fonds propres, les quantités de plantes demandées sur la base de l'ordre de service ;

Que lesdites commandes ont été entretenues durant la suspension soit, pendant trois mois ;

Entendu qu'elles ont fait objet de réception sur pépinière avant livraison sur site ;

Que les arbres ont été achetés mais les plans ont été produits dans le jardin de la société « SIBI AMENAGEMENT & ENVIRONNEMENT » ;

Que si cette commande était acceptée par le Port Autonome de Cotonou, le montant serait de deux millions quatre cent vingt-quatre mille (2.424.000), soit un prix unitaire de 2.000 par plant et 10.000 par arbre ;

Que par plant, la société « SIBI AMENAGEMENT & ENVIRONNEMENT » réclame 700 FCFA et par arbre, 5.000 FCFA soit une somme TTC de huit cent soixante-huit mille quatre cent (868 400) francs CFA ;

Que sous l'égide de l'organe de régulation, les deux parties ont convenu finalement d'un taux de dédommagement de 30% des deux millions quatre cent vingt-quatre mille (2.424.000) francs CFA correspondant au montant de la commande querellée, soit la somme de sept cent vingt-sept mille deux cents (727 200) FCFA TTC ;

Qu'ainsi, le Port Autonome de Cotonou accepte de payer la somme de sept cent vingt-sept mille deux cents (727 200) FCFA TTC à la société « SIBI AMENAGEMENT & ENVIRONNEMENT » au titre du dédommagement lié à la renonciation d'une partie de la commande dans le cadre de l'exécution du contrat n°2130/MEF/MCVDD/DNCMP/SP du 21 août 2020 relatif aux travaux d'aménagements paysagers sur la partie Est du boulevard de la Marina : acquisition de plantes ;

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- 1) Constate que ce différend est réglé à l'amiable avec succès sous l'égide de l'ARMP ;
- 2) Recommande à la PRMP/PAC de prendre toutes les dispositions pour le règlement du montant convenu en guise de réparation du préjudice du titulaire du marché ;

- 3) dresse le présent procès-verbal de conciliation en trois (3) exemplaires originaux qu'elle fait signer par chaque partie ;
- 4) dit au Secrétaire Permanent de l'ARMP de notifier l'original du présent procès-verbal à chacune des parties pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cotonou, le 03 décembre 2021

Pour les parties au différend :

Pour la Société « SIBI AMENAGEMENT
& ENVIRONNEMENT »,

La Conductrice des Travaux



Atinoukè Fulbert FASSINOU,

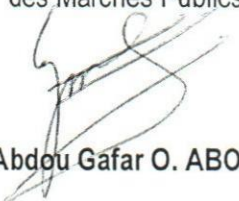
Pour le Port Autonome de Cotonou,

Le Chef du Département Exécution
des Marchés Publics

AC/MC/DD

Expert paysagiste ACVDT

OM/MDC



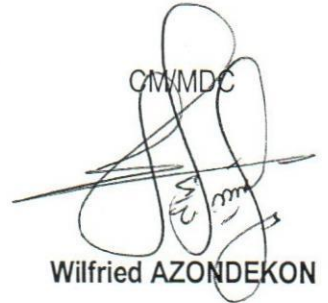
Abdou Gafar O. ABOU



Ghislaine DJOSSOU

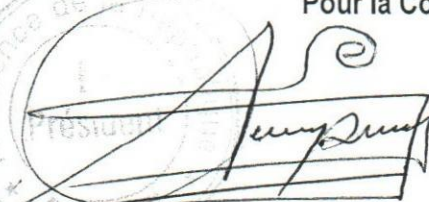


Dim SAWADOGO

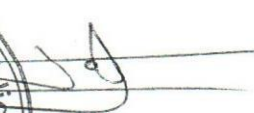


Wilfried AZONDEKON

Pour la Commission de Règlement des Différends,



Séraphin AGBAHOUNGBATA
Président de la CRD



Gilbert Ulrich TOGBONON
Conseiller, membre de la CRD



Derrick BODJRENOU
Conseiller, membre de la CRD



Ludovic GUEDJE
Rapporteur de la CRD